

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00091**

Numéro TAD-2018-00640 du rôle

Audience publique du mardi, 17 juin 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E n t r e :**

1) **PERSONNE1.)**, épouse **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 mai 2018 et d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 mai 2018, *défenderesse sur reconvention* ;

2) **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

3) **PERSONNE4.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

4) **PERSONNE5.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

5) **PERSONNE6.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

6) **PERSONNE7.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE6.) ;

7) **PERSONNE8.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE7.) ;

8) **PERSONNE9.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE8.) ;

9) **PERSONNE10.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE9.) ;

10) **PERSONNE11.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE10.) ;

**parties demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 mai 2018 et d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 mai 2018;

sub 1) – 10) comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**e t :**

1) **PERSONNE12.**), épouse **PERSONNE13.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE11.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit **PERSONNE14.**), *demanderesse par reconvention* ;

2) **PERSONNE15.**), épouse **PERSONNE16.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE12.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit **PERSONNE14.**) ;

3) **PERSONNE17.**), épouse **PERSONNE18.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE13.) ;

4) **PERSONNE19.**), épouse **PERSONNE20.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE14.) ;

5) **l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), prise en sa qualité de tutrice de Madame **PERSONNE21.**), veuve **PERSONNE22.**), demeurant à la maison de soins Servior « **ADRESSE16.** » sise à L-ADRESSE17.) ;

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit **ENGEL** ;

sub 1) ayant initialement comparu par Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Roy REDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg , ensuite par Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Anne MOUSEL, avocat, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

sub 2) – 4) ayant initialement comparu par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE**

**D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

sub 5) comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 juillet 2024.

Pour rappel, par exploit d'huissier de justice des 22 et 28 mai 2018, PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE11.) ont fait donner assignation à PERSONNE12.), PERSONNE15.), PERSONNE17.), PERSONNE19.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) prise en sa qualité de tutrice de Madame PERSONNE21.), veuve PERSONNE22.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch notamment pour voir ordonner les opérations de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE23.), voir ordonner la licitation de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE18.), inscrite au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE19.), n° NUMERO2.), lieudit « ADRESSE20.) », place occupée bâtiment à habitation, contenant 12,24 ares, et voir commettre un notaire pour procéder à ces opérations.

Par jugement n° 2019TADCH01/129 rendu par le tribunal de céans en date du 15 octobre 2019, les demandes en partage furent déclarées fondées et la licitation de la maison d'habitation avec place sise à L-ADRESSE18.), inscrite au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE21.), section NB de ADRESSE22.), n° NUMERO2.), lieudit « ADRESSE20.) », place occupée bâtiment à habitation, contenant 12,24 ares, a été ordonnée.

Maître Joëlle SCHWACHTGEN, à l'époque notaire de résidence à Wiltz, fut commise aux fins de procéder aux opérations de licitation.

Pour rappel, PERSONNE23.) est décédée le DATE1.) à ADRESSE23.), ne laissant ni descendants, ni conjoint, ni ascendants.

Il résulte d'un acte de notoriété établi le 25 juillet 2014 par devant Maître Pierre PROBST, à l'époque notaire de résidence à ADRESSE24.), que suivant testament authentique reçu par Maître Jean-Paul MEYERS, à l'époque notaire de résidence à ADRESSE25.), feu PERSONNE23.) a confirmé que sa succession soit échue selon les règles de la dévolution légale et que par conséquent, conformément à l'article 750 du Code civil, ses frères et sœurs, respectivement leurs descendants sont appelés à sa succession. Ils succèdent de leur chef ou par représentation.

Les parties à l'instance sont les descendants des huit frères et sœurs de PERSONNE23.).

Les parties demanderesses initiales sub 2) à sub 10) sont désignées par « les conjoints PERSONNE24.) ».

PERSONNE1.), partie demanderesse initiale sub 1), fait l'objet d'une demande en reddition de compte et d'un reproche de recel successoral, lancés à son encontre à titre reconventionnel par PERSONNE12.).

Il résulte des conclusions notifiées dans la suite de l'intervention du premier jugement que l'immeuble indivis sis à ADRESSE26.) a fait l'objet d'une adjudication publique en date du 24 juin 2022 et que le produit de vente a été réparti entre les différents héritiers en conformité de leurs droits successoraux.

### **Renonciation à la demande en reddition de comptes**

Les conjoints PERSONNE24.) sont d'avis que PERSONNE12.), en ayant accepté sans y opposer la moindre objection que le produit de la vente par adjudication publique soit réparti entre les héritiers, aurait renoncé, du moins implicitement, à sa demande en reddition de compte dirigée contre PERSONNE1.).

Tel que soulevé par PERSONNE12.), la renonciation ne se présume pas et elle ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté expresse ou tacite de renoncer (cf. Cass. civ.fr., 3 octobre 2000, Bull. civ. 2000, n° 231).

Le fait pour PERSONNE12.) d'avoir acquiescé au partage du produit de la vente de l'immeuble indivis dépendant de la succession de PERSONNE23.) ne saurait être interprété comme acte manifestant sa volonté de renoncer à sa demande en reddition de compte dirigée à l'encontre de PERSONNE1.). En effet, le partage en question, qui doit être qualifié de partage partiel suivant accord de tous les coindivisaires, ne fait aucunement obstacle à un partage complémentaire des fonds restitués à l'actif successoral qui s'imposera le cas échéant en cas de succès de la demande en reddition de compte.

Le moyen est dès lors rejeté.

Les parties PERSONNE25.) et PERSONNE17.), PERSONNE19.) et PERSONNE21.) ne se sont pas positionnées ni quant à la demande en reddition de comptes, ni quant à la demande en recel successoral, formées par PERSONNE12.).

### **Demande en reddition de comptes**

Il est établi par pièces et incontesté que PERSONNE1.) détenait une procuration sur le compte NUMERO3.) auprès de la SOCIETE2.), dont PERSONNE23.) était titulaire.

PERSONNE12.) fait valoir que PERSONNE1.) aurait procédé à des retraits du compte de feu PERSONNE23.), respectivement des virements du compte de la défunte sur son propre compte pour une somme totale de 70.963,15 euros.

Il s'agirait plus précisément des opérations suivantes :

- un virement d'un montant de 30.663,15 euros du compte de la défunte sur son compte personnel, effectué le 11 octobre 2013 ;
- un virement d'un montant de 30.000 euros du compte de la défunte sur son compte personnel, effectué le 11 octobre 2013 ;
- un prélèvement d'un montant de 10.000 euros du compte de la défunte, effectué en date du 14 février 2014.

Nonobstant le fait d'avoir été invitée par la partie demanderesse sur reconvention de justifier l'emploi de ces fonds dans l'intérêt de la défunte ou, dans tous les autres cas, de rapporter la somme de 70.963,15 euros à la masse partageable, PERSONNE1.) ne s'exécuterait pas.

PERSONNE12.) demande donc, à titre reconventionnel, de condamner PERSONNE1.) à rendre compte à la succession de sa gestion des avoirs bancaires de feu PERSONNE23.), ceci dans le délai d'un mois à partir du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte comminatoire de 500 euros par jour de retard.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE1.) de rapporter à la masse partageable la somme de 70.963,15 euros, avec les intérêts légaux depuis le jour des décaissements, sinon à compter de l'ouverture de la succession de feu PERSONNE23.) sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE12.) base ces demandes sur l'article 1993 du Code civil.

PERSONNE1.) admet avoir « prélevé » les montants de 30.663,15 euros, de 30.000 euros et de 10.000 euros, ceci sur demande de PERSONNE23.), en vue de régler les dettes de feu PERSONNE23.) en cas de décès de celle-ci.

Un décompte détaillé de toutes les dépenses, pièces à l'appui, aurait été versé par ses soins en vue de démontrer que les fonds auraient été dépensés dans l'intérêt de l'indivision successorale.

Ainsi, elle aurait réglé en date du 3 décembre 2014 la somme de 49.432,83 euros à l'Administration de l'enregistrement à titre de paiement des droits successoraux.

Après règlement de « toutes les dettes » de l'indivision successorale, elle aurait viré le solde, à savoir 8.413,36 euros, sur le compte de la défunte.

Pour certaines dépenses, elle se serait trouvée dans l'impossibilité morale de se munir d'une pièce justificative, telles que par exemple pour le don de 20 euros en faveur des servants de funérailles, respectivement pour le don de 100 euros en faveur de la chorale d'Insenborn.

Elle aurait ainsi pleinement répondu à son obligation de rendre compte et justifié sa gestion des fonds en question dans l'intérêt de la masse successorale de sorte que la partie demanderesse sur reconvention devrait être déboutée de ses revendications.

PERSONNE12.) conteste que les virements et retraits respectifs, portant sur une somme considérable, auraient été faits dans l'intérêt de la défunte, de même qu'elle conteste comme étant non établie l'affirmation de PERSONNE1.) que les prélèvements et virement auraient été faits sur demande de feu PERSONNE23.) pour régler des dettes successorales. Elle fait valoir qu'au moment des transactions litigieuses, PERSONNE23.) était encore en vie et que sa date de décès était inconnue, de même que l'existence et l'importance d'éventuelles dettes successorales. Le règlement de dettes de la succession incomberait en tout état de cause aux héritiers, et aurait pu être réalisé le moment venu avec les fonds présents sur les comptes de la défunte après son décès, de sorte que les opérations effectuées par PERSONNE1.) ne seraient justifiées par aucune raison.

PERSONNE12.) conteste encore que PERSONNE1.) aurait été dans l'impossibilité morale de se procurer des justificatifs pour certaines dépenses.

L'obligation de rendre compte dans le cadre du mandat est régie par l'article 1993 du Code civil qui dispose que « tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant ».

Si le mandat prend fin par la mort du mandant, l'obligation de rendre compte survit et passe aux successeurs, qu'ils soient héritiers ou légataires d'universalité.

La demande PERSONNE12.), héritière, est donc recevable.

Le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à disposer à sa guise des fonds prélevés. Le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration. Il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code Civil, que le mandant n'a qu'à établir les encaissements faits par le mandataire et qu'il appartient au mandataire de prouver le paiement fait au mandant ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation, par application de l'article 1315 du Code Civil (Cour d'appel 14 février 1995, n° 15790 du rôle).

En l'occurrence, PERSONNE1.) a admis avoir effectué les encaissements lui reprochés, pour un montant total de 70.663,15 euros, par virements, respectivement prélèvements en dates des 11 octobre 2013 et 14 février 2014, de sorte qu'il lui incombe de rendre compte de sa gestion.

Il convient de rappeler qu'il est admis que l'action en reddition de compte a pour objet de contraindre le mandataire à faire le bilan de sa mission, à fournir un compte-rendu, à informer le

mandant du déroulement de sa mission et, de plus, de rendre un compte au sens comptable du terme (François COLLART DUTILLEUL, Philippe DELEBECQUE, « Contrats civils et commerciaux », Précis DALLOZ, 3ème éd., 1996, p. 508, n° 647).

Le mandant est en droit d'exiger cette reddition de compte même si aucune circonstance ne laisse penser que les mandataires ont dépassé les limites de la procuration donnée (V. par ex., Cass. 1re civ., 16 mai 2006, n° 04-13.258; JurisData n° 2006-033508; Bull. civ. 2006, I, n° 240). (JCL, Fasc. 10: Mandat. – Obligations du mandataire à l'égard du mandant et des tiers, n° 19)

Même si la loi n'impose aucune forme particulière pour la reddition de compte en matière de mandat conventionnel, la reddition de compte doit cependant clairement exprimer la volonté des parties d'apurer les comptes. En pratique, le compte des mandataires se fait sous forme d'un inventaire qui comprend un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses. Le mandataire doit en principe produire des pièces à l'appui de son compte (cJurisclasseur Civil, articles 1991 à 2002, fasc. 10, n° 27). Le juge chargé de décider s'il y a eu reddition de compte ou non dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, PERSONNE1.) a soumis, à titre de reddition de compte, une liste des dépenses qu'elle affirme avoir réglées à l'aide des fonds de feu PERSONNE23.) et fournit un certain nombre de pièces qu'elle qualifie de justificatifs. Il résulte de la position de PERSONNE1.) qu'elle a fourni toutes les informations qu'elle déclare détenir dans ce contexte, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'il y a eu reddition de compte.

Se pose alors la question de savoir si PERSONNE1.) a effectivement exécuté son mandat en bonne et due forme.

L'obligation que l'article 1993 du Code civil met à charge du mandataire est double: le mandataire doit justifier de la manière dont il a rempli le mandat et restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat (Cour d'appel, 14 février 1995, n° 15790 du rôle, LJUS 99517148). Elle comporte la production et la justification de tous éléments nécessaires pour permettre au mandant de vérifier l'exécution du mandat (Henri DE PAGE, Droit civil belge, tome V, « Les principaux contrats usuels », éd. BRUYLANT, 1975, n° 420, p. 416 à 418).

PERSONNE1.) entend justifier les encaissements en question par les dépenses qui auraient dû être réglées au profit « de la succession ». Elle affirme ainsi avoir « utilisé » les fonds encaissés à l'aide de la procuration à partir du 22 février 2014, pour régler notamment les frais funéraires, y compris les frais de restaurant, de fleurs, la pierre tombale. De même, elle déclare avoir réglé les droits de succession et certaines autres dettes telles que des factures « Enovos », des taxes communales, des assurances, des timbres et des frais de courriers recommandés, sans fournir, pour ces dernières dépenses, de plus amples explications quant à la question de savoir à quoi ces dépenses se rapportent exactement. La nature des frais invoqués suggère cependant qu'il s'agit de frais se rapportant à l'immeuble dépendant de l'indivision successorale, à l'exception des frais de courrier et de timbres

Si les encaissements ont tous eu lieu avant la mort de PERSONNE23.), tous les paiements invoqués par PERSONNE1.) ont été effectués après la mort de PERSONNE23.). Effectivement,

la liste et les pièces fournies par PERSONNE1.) renseignent de paiements qui débutent le 22 février 2014 pour se poursuivre jusqu'au 16 janvier 2016, feu PERSONNE23.) étant décédée le DATE1.).

PERSONNE1.) n'a donc manifestement pas employé les sommes encaissées dans l'intérêt de PERSONNE23.) du vivant de cette dernière, alors que les fonds ont été encaissés les 10 octobre 2013, respectivement le 14 février 2014 et ont servi, d'après les dires de PERSONNE1.), à régler des dépenses seulement à partir du 22 février 2014.

Or, le mandat prend fin par la mort du mandant (art. 2003 du Code civil). Le motif pour lequel le mandat prend fin par la mort du mandant est que celui-ci peut avoir eu des raisons de se faire représenter, alors que ces raisons n'existent plus pour ses héritiers. D'autre part, la continuation d'un mandat (notamment d'un mandat englobant plusieurs actes, et a fortiori toute une gestion) postérieurement à la mort du mandant porterait atteinte au droit de libre disposition de biens qui appartiennent aux héritiers, et qu'eux seuls gèrent désormais comme ils l'entendent (Henri De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, T.5, 2e éd., n°460 A).

En outre, en vertu de l'article 870 du Code civil, les héritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Dès que le mandataire a connaissance du décès du mandant, il doit s'abstenir d'accomplir ou de continuer sa mission. Le décès n'a pas à lui être signifié. Cependant, les actes qu'il aurait accomplis dans son ignorance seraient valables (art. 2008 du Code civil), c'est-à-dire qu'ils engageraient les héritiers dans les conditions où le mandataire engageait son mandant ; cette règle s'applique, sans distinction, à tous les actes effectués par le mandataire, aux actes de procédure comme aux conventions (Cass.civ., 16 nov. 1954, JCP G 1955, 8616, note PERSONNE26.)) ; il appartient d'ailleurs, au mandataire de prouver son ignorance (Cass. 2e civ., 17 mars 1961, Bull.civ. II, n°233) (Philippe Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Ed. 2004, n°4134).

PERSONNE1.) était nécessairement au courant du décès de PERSONNE23.), pour s'être occupée, pour le moins, de l'organisation des obsèques de la défunte et aurait dû s'abstenir de tout acte de gestion dans le cadre du mandat après cette date.

Ce constat s'impose à plus forte raison, alors que, d'une part, tel que développé ci-avant, la prise en charge des dettes successorales -auxquelles sont effectivement assimilés les frais funéraires (Jurisclasseur, droit civil, art. 870 à 877, fasc. 10, n° 7 et s.) - ne lui incombait pas en vertu de la procuration générale qu'elle détenait du vivant de feu PERSONNE23.) et que, d'autre part, elle reste en défaut d'établir qu'elle a agi en exécution d'un mandat précis de feu PERSONNE23.) consistant à transférer ces sommes sur son propre compte, respectivement les prélever, en vue de régler des frais de succession à échoir dans un futur indéterminé.

En encaissant les sommes litigieuses du vivant de la défunte, en vue de régler certaines dettes et charges éventuelles de la succession, PERSONNE1.) a dépassé les limites de son mandat et ne justifie pas avoir disposé des fonds dans l'intérêt du mandant.

L'analyse de la question de savoir s'il existait une impossibilité morale dans le chef de PERSONNE1.) de se procurer une preuve écrite pour certaines opérations effectuées dans le cadre du mandat en raison des liens familiaux et d'affection liant le mandataire et le mandant s'avère superfétatoire, alors qu'au moment des opérations litigieuses, PERSONNE23.) était décédée.

Il s'ensuit que la demande en restitution de PERSONNE12.) est fondée.

Par conséquent, PERSONNE1.) doit restituer le montant de 70.663,15 euros avec les intérêts légaux au jour des encaissements respectifs, à savoir le 11 octobre 2013 pour la somme de 60.663,15 euros et le 14 février 2014 pour la somme de 10.000 euros.

Pour la détermination du montant concret à restituer, il y a lieu de prendre en considération le fait que PERSONNE1.) a restitué en date du 5 janvier 2016 un montant de 8.413,36 euros sur le compte de feu PERSONNE23.).

Au vu du fait que cette restitution partielle est imputable sur le montant total à rapporter, le point de départ des intérêts échus sur cette somme jusqu'en date du 15 janvier 2016 est à fixer à partir du 11 octobre 2013 pour la fraction correspondant à la proportion que représente le montant de 60.663,15 dans le montant total à restituer (70.663,15), à savoir 85 %, et donc :  $(8.413,36/100 \times 85) = 7.151,35$  euros et à partir du 14 février 2014 pour la fraction correspondant à la proportion que représente le montant de 10.000 euros dans le montant total à restituer (70.663,15), à savoir 15 %, et donc :  $(8.413,36/ \times 15) = 1.262,01$  euros.

### **Recel successoral**

PERSONNE12.) soutient que par le biais de détournements de fonds à hauteur de 70.663,15 euros, PERSONNE1.) aurait tenté de fausser l'équilibre successoral à son bénéfice et au détriment des autres héritiers de feu PERSONNE23.), alors que PERSONNE1.) aurait quasiment vidé le compte de la défunte, qui aurait affiché un solde créditeur de seulement 626 euros à son décès.

Le moment auquel les transactions litigieuses ont eu lieu, à savoir peu de temps avant la mort de PERSONNE23.), serait révélateur également de l'intention frauduleuse de PERSONNE1.) de s'approprier indument les sommes en question revenant aux héritiers.

PERSONNE1.) tenterait « a posteriori » de justifier les retraits et virements de sommes d'argent très importantes par le fait que les fonds en question auraient été utilisés dans l'intérêt de feu PERSONNE23.) après son décès, alors qu'au moment où les opérations frauduleuses auraient été réalisées, la défunte aurait encore été en vie et PERSONNE1.) aurait ignoré aussi bien la date de décès de PERSONNE23.), que l'importance d'un éventuel passif successoral.

Rien n'aurait justifié de virer des sommes aussi considérables sur son propre compte, ceci d'autant plus que les dettes et charges de la succession auraient aisément pu être réglés par le notaire par le biais de l'actif successoral, après le décès de PERSONNE23.).

PERSONNE1.) admet avoir été à l'origine des transactions en cause, cependant, elle estime que PERSONNE12.) n'a pas rapporté la preuve d'une intention frauduleuse dans son chef, partant de l'élément moral du recel successoral.

Une telle intention frauduleuse n'existerait pas.

En fournissant une farde de 42 pièces reprenant un décompte détaillé des opérations bancaires effectuées dans l'intérêt de la masse successorale, PERSONNE1.) aurait soumis les éléments qui prouveraient qu'elle n'aurait jamais été de mauvaise foi dans la gestion des montants prélevés par elle.

Au sens de l'article 792 du Code civil, le recel successoral est constitué par toute fraude commise sciemment par un héritier dans le but de rompre l'équilibre du partage et quels que soient les moyens utilisés pour y parvenir.

L'article 792 du Code civil vise en effet toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage, soit qu'il divertisse des effets de la succession en se les appropriant indûment, soit qu'il les recèle en dissimulant sa possession dans les circonstances où il serait, d'après la loi, tenu de les déclarer.

Le recel successoral est constitué par la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. L'élément matériel du recel consiste en un détournement ou une dissimulation d'un bien ou d'une créance du défunt.

L'héritier receleur doit cependant encore avoir voulu s'approprier indûment des éléments de la succession pour nuire à ses cohéritiers afin de les spolier de tout ou partie de ce qui doit leur revenir dans le partage et de rompre ainsi l'équilibre du partage à son profit.

Le recel successoral, faute grave induisant l'application d'une véritable peine privée, ne se présume pas et doit résulter de faits établis. La charge de la preuve des éléments matériel et intentionnel incombe à celui qui demande de sanctionner un recel successoral (Cour d'Appel Reims, chambre civile, section 2, 2 octobre 2003, n° 02/01385 numéro Jurisdata : 2003-246107 document Lexisnexis).

L'intention frauduleuse exige, pour être constituée, la preuve de la volonté affirmée du receleur de dissimuler l'existence du bien ou de la créance litigieuse.

En ce qui concerne l'élément intentionnel, n'est pas receleur celui qui, au préjudice de ses cohéritiers, conserve un bien qu'il a oublié avoir reçu à titre précaire du de cujus

Mais en présence d'un acte manifestement irrégulier – comme la vente d'un bien indivis par un héritier à l'insu de ses cohéritiers et à son profit personnel -, la jurisprudence tient aisément le recel pour constitué, dans son double élément, matériel et intentionnel (Michel GRIMALDI, op. cit., p. 472, et jurisprudences y citées).

Bien que le recel se produise, le plus souvent, par le détournement ou la dissimulation d'un bien par un successible qui omet de le déclarer à l'inventaire, l'existence du recel ne suppose pas nécessairement qu'un inventaire ait été préalablement dressé.

L'existence de l'intention frauduleuse relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La preuve du recel successoral incombe à celui qui s'en prévaut, en l'occurrence PERSONNE12.) de sorte qu'il lui appartient de prouver que PERSONNE1.) a bénéficié des transferts de fonds et qu'elle a eu l'intention de rompre l'égalité du partage de la succession de feu PERSONNE23.) à son profit.

Tel que retenu ci-avant, PERSONNE1.) est condamnée à rapporter à la succession de feu PERSONNE23.) la somme de 70.663,15 euros.

Cette somme est constituée, d'un côté, d'un prélèvement de 10.000 euros effectué le 14 février 2014 et par deux virements de 30.000 euros, respectivement 30.663,15 euros, effectués par PERSONNE1.) sur le compte courant ayant appartenu à la défunte et sur lequel elle détenait une procuration générale pour la période du 15 novembre 2012 jusqu'à la date de décès de PERSONNE23.).

En l'espèce, il est établi que PERSONNE1.) a opéré ces transferts de fonds ayant appartenu à feu PERSONNE23.) et n'était pas en mesure de justifier qu'ils aient été employés dans l'intérêt de cette dernière.

Le fait que certaines sommes, dont l'emploi dans l'intérêt du défunt dans le cadre d'un mandat n'est pas justifié, sont à rapporter à la succession, n'est toutefois en tant que tel pas seul de nature à établir l'élément intentionnel du recel successoral dans le chef de PERSONNE1.).

Il y a donc lieu d'analyser si les agissements de PERSONNE1.) entourant les transactions litigieuses sont de nature à constituer l'élément intentionnel du recel dans son chef.

D'abord, il y a lieu de constater, que, dans le contexte de l'exécution de son mandat, PERSONNE1.) n'a pas effectué une seule transaction sur le compte de feu PERSONNE23.) entre le 15 novembre 2012, date à partir de laquelle elle a bénéficié de la procuration jusqu'à la date où les premiers encaissements litigieux ont eu lieu, à savoir le 11 octobre 2013.

PERSONNE1.) ne soutient en effet pas s'être occupée dans le passé du financement des besoins quotidiens de PERSONNE23.) et d'avoir procédé habituellement à des encaissements de grandes sommes pour faire face à des dépenses courantes pendant une période de temps plus longue, de sorte que lesdits encaissements ne sauraient s'inscrire dans un tel contexte.

Puis, soudainement, et à une date assez rapprochée de la mort de feu PERSONNE23.), PERSONNE1.) a quasiment vidé le compte en banque de feu PERSONNE23.).

En outre, PERSONNE1.) n'a pas effectué des virements à des tiers créanciers de PERSONNE23.), mais s'est approprié les fonds en les transférant sur son compte bancaire personnel respectivement les a prélevées.

Il est certes vrai que cette attitude doit être qualifiée de compromettante.

Cependant, au vu du fait que PERSONNE1.), après s'être approprié les fonds en question, s'est pourtant effectivement chargée du paiement de certaines dettes et charges de l'indivision successorale après la mort de PERSONNE23.) et a retransféré « le solde » restant sur le compte de la défunte, il y a lieu de considérer que cette attitude témoigne plutôt d'une compréhension erronée de ses obligations découlant de la procuration générale qu'elle a détenue et par conséquent d'une utilisation incorrecte des fonds de la défunte détenus à titre précaire par elle, que d'une intention frauduleuse en vue de dissimuler les fonds visés pour se les approprier en fin de compte.

Il y a donc lieu de constater qu'il n'y a pas eu recel successoral dans le chef de PERSONNE1.) et que PERSONNE12.) est donc à débouter de sa demande afférente.

Aucune des parties n'établissant en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens, toutes les parties sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

**déclare** les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE12.) recevables ;

**déclare** la demande reconventionnelle sur base de l'article 1993 du Code civil fondée ;

**condamne** PERSONNE1.) à restituer à la masse successorale la somme de 73.663,15 euros avec les intérêts au taux légal à partir des encaissements respectifs jusqu'à solde ;

**constate** qu'en date du 15 janvier 2016, PERSONNE1.) a restitué la somme de 8.413,36 euros à la masse successorale ;

**dit** que le point de départ des intérêts échus sur cette somme jusqu'en date du 15 janvier 2016 est à fixer au 11 octobre 2013 pour le montant de 7.151,35 euros et au 14 février 2014 pour le montant de 1.262,01 euros ;

**dit** qu'il n'y a pas eu recel successoral dans le chef de PERSONNE1.) ;

**partant** déboute PERSONNE12.) de sa demande afférente ;

**déboute** toutes les parties de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**met** les frais de la présente instance à charge de l'indivision successorale avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.